Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260209-2026_12-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350

La Gouesnière

☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuvième jour du mois de février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Joël HAMEL, Maire.
Présents : M. Joël HAMEL, Mme Nathalie LEGAC, M. Philippe HUE, Mme Catherine ECLIMONT, Mme Marylène BOURDAIS, M. Maxime DURVILLE, M. Louis DESPRES, Mme PICCO Danièle, M. Gérard ADEUX, M. Daniel BUSSY, Mme Anne HELBECQUE, M. Jean-Bernard LOISEL, Mme Brigitte REBOUT, M. Frédéric LEDUC, Mme Rozenn DONIO (arrivée à 20H05) et M. Philippe PARENT.
Absents excusés : M. Christian BREXEL donne pouvoir à Mme Rozenn DONIO (arrivée à 20H05, à partir de 20H05), Mme Soazig DUPLENNE (donne pouvoir à M. Philippe HUE) et Mme Rozenn DONIO (absente jusque 20H05, donne pouvoir à Madame Danièle PICCO jusque 20H05).
Absent : Mme Gwénola SIMON.

A été nommé secrétaire de séance : M. Philippe HUE.

DÉLIBÉRATION N°
2026/12

Date de la convocation et d'affichage :
05/02/2026

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	15	17	17

OBJET : SAINT-MALO AGGLOMÉRATION – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES RELATIVE AUX MAISONS FRANCE SERVICES DU 06 JANVIER 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-28-4 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°1-2024 en date du 10 décembre 2024 qui a approuvé la prise de compétence « Projets de Solidarités et « France Services » ;
Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, Vu l'article de 32 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu les délibérations n°68-2020 du 17 décembre 2020 et n°76-2021 du 24 juin 2021 du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
Vu l'avis favorable de la commission Administration générale du 02 février 2026,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Saint-Malo Agglomération en date du 06 janvier 2026 ;
Considérant la prise de compétence de « France Services » par Saint-Malo Agglomération au 1er janvier 2026 ;
Considérant l'approbation du rapport de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 6 janvier 2026 ;
Considérant qu'il convient de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence « France Services » à Saint-Malo Agglomération, dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre d'un transfert de compétence, la CLECT se réunit afin de statuer sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence. Il appartient ensuite à la moitié des communes membres (représentant deux tiers de la population) ou à deux tiers des communes membres (représentant la moitié de la population) d'approuver cette évaluation.

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), Saint-Malo Agglomération a mis en place délibération n° 68-2020 du 17 décembre 2020, modifiée par délibération n° 76- 2021 du 24 juin 2021, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La prise de compétence « France Services » par Saint-Malo Agglomération au 1er janvier 2026 a été précédée par

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260209-2026_12-DE

la mise en place d'un service commun France Services au 1er janvier 2025, porté par Saint-Malo Agglomération à l'échelle des 18 communes membres. Ce dispositif temporaire de service commun approuvé par délibération n°14-2024 du 4 novembre 2024 prévoit une prise en charge des coûts par les communes en application des conventions de service commun. Ainsi, la prise de compétence au 1er janvier 2026 se traduira en revanche par des charges vers l'agglomération correspondant aux dépenses précédemment supportées par les communes. La CLECT a donc été chargée d'évaluer celles-ci afin d'en déterminer l'impact sur les attributions de compensations existantes.

La CLECT s'est réunie le 06 janvier 2026 afin d'acter l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à la Saint-Malo Agglomération de la compétence « France Services ».

Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport des charges transférées, qui a été débattu et approuvé à l'unanimité par la commission. Ainsi le montant définitif des charges transférées par la commune de LA GOUESNIÈRE est confirmé à hauteur de 2 662.61 € en fonctionnement. Ce montant sera versé par la commune à Saint-Malo Agglomération par le biais de l'attribution de compensation.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **APPROUVE les conclusions du rapport de la CLECT figurant en annexe de la présente délibération.**
- **VALIDE les modalités et résultats du calcul des charges transférées au titre du transfert du service « Maison France Services » à savoir le montant de 2 662.61 € en fonctionnement dus par la commune à Saint-Malo Agglomération.**
- **DIT que la présente délibération sera transmise à Saint-Malo Agglomération.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire, M. Joël HAMEL.

Le secrétaire de séance, Philippe HUE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.